

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CIE Compiègne
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1995 autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne et notamment :

- l'article 12.9 : « [...] *Un plan de défense et d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec le centre de secours intervenant. Ce plan doit être soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Services et de Secours. Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection [...] » ;*

Vu le récépissé du 23 septembre 2008 donnant acte à la société CIE Automotive de son changement d'exploitant et de sa nouvelle dénomination sociale « CIE Compiègne » pour son site de Compiègne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 3 juin 2022 l'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en possession du plan de défense et d'intervention contre l'incendie. Après un délai accordé de plus de trois semaines, ce plan de défense et d'intervention contre l'incendie n'a toujours pas été transmis à l'inspection ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12.9 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 susvisé ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIE Compiègne de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CIE Compiègne sise 12 rue du Four Saint-Jacques à Compiègne (60 200), installation de fabrication de rampes à injection pour moteurs diesel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.9 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de défense et d'intervention contre l'incendie, réalisé en liaison avec le centre de secours intervenant et approuvé par le Directeur Départemental du Service des Incendies et des Secours.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 AOUT 2022**

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

Destinataires :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

